

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 29 JANVIER 2016 à 18 h 15

Mesdames, Messieurs, Cher(e)s Collègues,

Vous êtes priés d'assister à la séance du Conseil Municipal qui se tiendra à l'Hôtel de Ville, salle des délibérations, aux date et heure indiquées, ci-dessus,

Vous trouverez, sous ce pli, les rapports correspondant aux sujets sur lesquels il sera délibéré, selon l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1 Rattachement de Saumur Habitat à la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement
- 2 PRU – Secteur Lopofa / Bonnevay à Saumur – rue Georges Cormier – Cession de terrains à la Société LGO (Linkcity Grand Ouest)
- 3 Rue des Noirettes à Saint-Hilaire-Saint-Florent – Aménagement d'une noue - Acquisition des emprises de terrain appartenant à aux époux LEFEVRE et aux époux ROZE
- 4 Chambre Régionale d'Agriculture de Poitou Charente – Demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin du Thouet – Avis du Conseil Municipal.
- 5 Anjou Vélo Vintage - Edition 2016 - Contrat de Licence de marques
- 6 Agence France Locale - Garantie à première demande – Exercice 2016
- 7 Profession sport et loisirs 49 – Adhésion de la Ville de Saumur
- 8 Convention pour le transport de mineurs sur les lignes du réseau urbain dans le cadre d'activités scolaires, périscolaires et extrascolaires.
- 9 Demande d'agrément pour l'accueil de deux volontaires en service civique
- 10 Suppression de la vente d'une balayeuse Azura – Rétablissement du niveau de résultat de l'exercice 2014

Informations

- 11 - Tour de France
- 12 - Projet social Jacques Percereau
- 13 - Prévention spécialisée
- 14 - Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

Saumur, le Jeudi 21 janvier 2016
Le Maire de la Ville de Saumur




Jean-Michel MARCHAND

NOTA : La présence des conseillers municipaux aux séances du Conseil Municipal est obligatoire. Toutefois, en cas d'empêchement justifié, un conseiller peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat (Art. L.2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales).